

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 421

présenté par
M. Salles et M. Gomes

ARTICLE 21

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Il recueille l'ensemble des évaluations pédagogiques réalisées dans les établissements du premier et du second degrés; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette nouvelle instance d'évaluation doit avoir pour objet non seulement d'évaluer des outils, mais aussi des pratiques concrètes.

Son utilité réelle dépend donc de la capacité du Ministère de l'éducation nationale de faire remonter vers lui les évaluations réalisées au sein même des établissements, notamment dans le premier degré en fin de CE1 et en fin de CM1.